

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE**

(Articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique)

Attention : vente de boissons non alcoolisées : conformément à la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011, aucune formalité administrative n'est à entreprendre.

Toute demande devra être adressée à l'attention de Monsieur le Maire, **3 semaines avant la date de la manifestation prévue** accompagnée du récépissé de déclaration pour les associations, soit par :

- Courrier à envoyer à Hôtel de Ville – Service de la Réglementation, 1 rue Desgroux 60000 Beauvais ;
- Mail à reglementation@beauvais.fr ;
- Dépôt au Service de la Réglementation, Hôtel de Ville, 1 rue Desgroux 60000 Beauvais.

Je soussigné (e) :

Nom et prénoms du demandeur :

Agissant au nom de l'association :

En qualité de :

Adresse :

Téléphone (*obligatoire*) :

Adresse e-mail (*recommandée*) :

Pour les associations sportives agréées par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports :

N° d'agrément : Date de la délivrance :

Sollicite l'autorisation d'ouvrir temporairement un débit de boissons :

3^{ème} catégorie ¹

Intitulé de la manifestation :
.....
.....

Lieu de la manifestation :

Jour (s) et Date (s) :

Horaires d'ouverture et de fermeture de la buvette :

Emplacement précis de la buvette :

Observations éventuelles :

.....
.....
.....

Demande faite le :

Signature :

L'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique dispose notamment que « Les associations peuvent obtenir de l'autorité municipale **un maximum de 5 autorisations annuelles**. De plus, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique ».

L'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique prévoit notamment que : « La vente et la distribution des groupes 3 à 5 définis à l'article L.3321-1 est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées aux **associations sportives agréées**, permettant la vente et la distribution des groupes 3 à 5 dans la limite de **10 autorisations annuelles** ».

I : « Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, poiré hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

Les informations recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatisé par le maire de Beauvais sis 1 rue Desgroux 60000 Beauvais pour la rédaction de l'autorisation demandée. Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de délégué à la protection des données. Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle la collectivité est soumise : Code général des collectivités territoriales : articles L1311-5 à L1311-7 ; Code général des collectivités territoriales : articles L2213-1 et suivants ; Code de la voirie routière : article L113-2. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : le maire de Beauvais. Les données sont conservées pendant la durée de l'autorisation. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement. Les droits à l'effacement, la portabilité et l'opposition ne s'appliquent pas dans ce cas. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le service chargé de l'exercice de ces droits par voie postale : Monsieur le Maire de Beauvais, 1 rue Desgroux 60000 Beauvais ou par voie électronique « reglementation@beauvais.fr ».